

Arrêt

n° 276 779 du 31 août 2022
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. I. AYAYA
Avenue Van Goidtsnoven 97
1190 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 03 mars 2022 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 03 février 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 avril 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 12 mai 2022.

Vu l'ordonnance du 6 juillet 2022 convoquant les parties à l'audience du 20 juillet 2022.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me B. I. AYAYA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 8 juillet 2022 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») qui résume les faits de la cause comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine ethnique Baluba et de confession catholique, vous êtes né le [...] 1948 dans le Kasai oriental. Vous vivez à Ndjili à Kinshasa. Vous obtenez votre diplôme d'humanité et travaillez au Kasai oriental mais aussi à Kinshasa. Vous êtes veuf et avez neuf enfants. Vous n'êtes membre d'aucun parti politique ou association au Congo.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous adoptez le fils de votre beau-frère : [S. T.]. Ce dernier vit avec vous depuis ses sept ans mais disparaît aux environs de 2013 après la fin de ses études secondaires.

Début décembre 2019, [S. T.] réapparaît accompagné de deux amis. Il explique qu'il revient du Sud-Kivu et qu'il s'est engagé dans la rébellion Yakutumba. Il demande que vous le logiez sur votre parcelle l'espace d'une semaine ou deux. Vous acceptez mais expliquez que vous ne pourrez subvenir à leur besoin.

Vous quittez le Congo le 28 décembre 2019 par avion muni de votre passeport et d'un visa dans le but de rendre visite à votre famille en Belgique. Vous y arrivez le 29 décembre 2019 et deviez initialement y rester seulement douze jours.

Début janvier 2020, des rumeurs circulent selon lesquelles d'une part, la résidence d'[A. R.] a été attaquée dans la nuit du 31 décembre 2019 au 01^e janvier 2020 et d'autre part, que celui-ci abritait et formait des rebelles afin de préparer une attaque contre l'autorité en place.

Le 08 janvier 2020, votre voisin [F.] vous appelle et vous explique que les agents de sécurité ont encerclé votre parcelle à la recherche de [S.]. Ce voisin explique que ce dernier est soupçonné d'avoir propagé la rumeur sur les réseaux sociaux selon laquelle la résidence d'[A. R.] prépare des rebelles afin d'attaquer le gouvernement. Toutefois, [S.] a fui votre parcelle.

Votre locataire de la parcelle située à l'arrière de la vôtre, [K. K.], est arrêté et détenu pendant deux jours au cachot. Les agents de sécurité l'interrogent à votre sujet et au sujet de [S.]. Une fois libéré, il vous appelle via votre fille à Paris afin de vous prévenir de ne pas revenir au Congo.

Le 14 janvier 2020, vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique.

Entre le 15 et le 20 janvier 2020, le fiancé de votre fille [S.] qui est policier à Kinshasa ([F. B.]) vous apprend que vous êtes repris sur la liste des personnes recherchées.

Plus tard, votre fille regagne votre maison à Kinshasa mais est interpellée par des agents de l'ANR et est questionnée à votre sujet et au sujet de [S.]. Votre fille répond qu'elle n'est qu'une simple locataire. Elle quitte ensuite votre domicile de peur de subir davantage de problème.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : votre carte d'électeur, quatre articles de presse, des réservations de tickets d'avion et des observations sur les notes de l'entretien personnel. »

3. Dans son recours devant le Conseil, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

4. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante sur plusieurs points importants de son récit.

Ainsi, elle relève tout d'abord les propos confus et inconsistants du requérant lorsqu'il est interrogé sur les raisons pour lesquelles S., son fils adoptif, serait actuellement recherché par les autorités congolaises. Elle estime ensuite que les déclarations du requérant concernant le séjour de S. à son domicile et les recherches supposément menées à son encontre par les autorités congolaises sont lacunaires et hypothétiques. A cet égard, la partie défenderesse relève notamment le fait que le requérant ne sait pas pour quelles raisons son fils S. décide de revenir à ce moment précis à Kinshasa ni quelles ont été ses activités durant son séjour dans le Sud-Kivu. Elle considère ensuite que le comportement du requérant, qui ne cherche pas à obtenir une quelconque information au sujet des recherches qui seraient actuellement menées à son encontre par les autorités congolaises, n'est pas compatible avec l'attitude d'une personne qui prétend avoir une crainte en cas de retour dans son pays d'origine.

La partie défenderesse relève en outre que le requérant ne présente pas un profil politique susceptible d'expliquer qu'il soit à ce point cibler par les autorités congolaises.

Quant aux motifs médicaux et économiques invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, la partie défenderesse considère qu'ils ne peuvent fonder l'octroi du statut de réfugié en vertu de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de

la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. En l'espèce, le Conseil considère que les motifs exposés par la partie défenderesse dans sa décision sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante et le profil du requérant empêchent de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en raison des faits allégués.

8. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision et ne fournit, en réalité, aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer de longues explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défailante de son récit.

8.1. En particulier, la partie requérante estime que le requérant a exposé les faits de manière précise et sans confusion majeure au regard des « *défaillances naturelles et raisonnables d'un homme de son âge avec un état de santé déficitaire* » et « *du stress que peut provoquer un entretien* » (requête, p. 5). Le Conseil observe toutefois que la partie requérante ne dépose aucun élément probant indiquant que le requérant est dans l'incapacité de défendre de manière adéquate sa demande de protection internationale et/ou qu'un éventuel problème de santé l'empêche de livrer un récit cohérent, précis et circonstancié. Partant, le Conseil considère que ces explications, en ce qu'elles sont invoquées de manière générale et non circonscrites au cas d'espèce, ne peuvent suffire à justifier l'inconsistance manifeste des dépositions du requérant, le fait qu'il ne soit absolument pas renseigné quant à l'évolution de la situation dans son pays ainsi que les nombreuses carences et invraisemblances pointées par la partie défenderesse dans sa décision. A cet égard, le Conseil estime qu'il est raisonnable de penser qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre avec force conviction, de consistance et de spontanéité aux questions posées par la partie défenderesse. En effet, le Conseil observe que ces questions ont porté sur les activités supposément menées par son fils adoptif et en raison desquelles les autorités congolaises seraient aujourd'hui à sa recherche. Elles portent également sur les événements à l'origine de sa décision de ne pas rentrer en République Démocratique du Congo et suite auxquels il a décidé d'introduire une demande de protection internationale, de sorte qu'en dépit de son âge et d'un éventuel stress provoqué par l'entretien, le requérant aurait dû être en mesure d'en parler de façon plus naturelle, consistante et convaincante, *quod non*.

8.2. Ensuite, la partie requérante explique l'incapacité du requérant à obtenir des informations actuelles sur sa situation par le fait que son ami de jeunesse, le colonel A., aurait obtenu une mutation au service « Casier » de Lubumbashi et que le policier B. aurait rompu ses fiançailles avec sa fille S (requête, pp. 3 et 6). En tout état de cause, elle considère que la crainte du requérant est raisonnable en ce que, s'il était présent au moment de la venue des agents de sécurité dans sa parcelle, il aurait subi le même sort

que son locataire arrêté puis détenu, le requérant étant le père de S. et le propriétaire de la parcelle sur laquelle ce dernier a régulièrement séjourné (requête, pp. 6 et 7).

Le Conseil constate toutefois que ces différents constats ne reposent sur aucun élément objectif et relève de simples hypothèses, émises par la partie requérante.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

9.1. Tout d'abord, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, la partie requérante soutient que le requérant risque, à son retour, de subir un traitement inhumain et dégradant en raison de son état de santé précaire (requête, p. 8).

A cet égard, le Conseil souligne que le Commissaire général n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs purement médicaux. En effet, l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, qui vise spécifiquement les atteintes graves prévues par son paragraphe 2, à savoir la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine, exclut expressément de son champ d'application personnel l'étranger qui peut bénéficier de l'article 9 ter de la même loi, c'est-à-dire l' *"étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine [...]"*.

L'article 9 ter, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante: *"L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.*

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique."

Il résulte clairement de ces dispositions que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments purement médicaux, telle qu'elle est formulée par la partie requérante. Ainsi, ni la partie défenderesse ni le Conseil n'ont la compétence légale pour examiner une demande d'octroi de la protection subsidiaire fondée sur des motifs purement médicaux (voir l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 6987 du 26 mai 2011).

9.2. Enfin, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa, où le requérant vivait avant son départ de la République Démocratique du Congo, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour en République Démocratique du Congo, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

10. A l'appui d'une note complémentaire déposée à l'audience le 20 juillet 2022, la partie requérante verse au dossier de la procédure une photographie d'un témoignage accompagnée d'une photographie d'une carte de service « Police » (dossier de la procédure, pièce 11).

Le Conseil considère toutefois que ces documents ne peuvent pas se voir accorder une quelconque force probante. En effet, il relève d'emblée que la photographie déposée est de très mauvaise qualité de sorte que le témoignage livré est en partie illisible. Un même commentaire s'impose quant à la carte de service adjointe, le Conseil étant dans l'incapacité de lire les informations qui y sont renseignées. En outre, bien qu'une correspondance privée est susceptible de se voir reconnaître une certaine force probante, son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé dès lors que le Conseil est dans l'incapacité de s'assurer de la sincérité de son auteur et des circonstances dans lesquelles le témoignage privé a été rédigé. Enfin, le témoignage déposé dans la présente affaire est très peu

circonstancié puisque, les seules informations lisibles indiquent que son auteur demande à être protégé et que son nom ne soit pas divulgué aux services de police. Outre que le Conseil s'interroge sur les raisons pour lesquelles un agent de police prendrait de tels risques en rédigeant ce courrier, le Conseil estime que ces simples affirmations particulièrement laconiques n'apportent aucun éclaircissement quant au défaut de crédibilité des faits et des craintes présentés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Dès lors, la photographie de la carte de service « Police » est elle aussi inopérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

12. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

13. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet (requête, p. 8).

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un août deux mille vingt-deux par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ